

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/585

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 13 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 31 Octobre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 17 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le (.../...) demeurant (.../...)

représenté par Me Annie DI MAIO, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le (.../...) demeurant (.../...)

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

Débats : le 15 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y, mariés le ..., ont eu une enfant, A, née le

Sur demande en divorce du mari, par ordonnance de non conciliation du 31 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le juge aux affaires familiales a notamment :

- autorisé les époux à résider séparément,
- attribué à l'épouse le domicile conjugal à titre du devoir de secours,
- fixé à 170.000 FCFP, indexé, le montant de la pension alimentaire que X devra régler directement entre les mains de A au titre de sa contribution à son entretien,
- dit que X versera à Y une pension alimentaire mensuelle de 100.000 FCFP au titre du devoir de secours pendant la durée de la procédure,
- avant dire droit,
- ordonné une expertise et désigné Monsieur B, aux fins de faire l'inventaire des biens des époux et faire des propositions de règlement des intérêts pécuniaires de ceux-ci,
- fixé à 200.000 FCFP la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que X devra consigner avant le 30 novembre 2006,
- rejeté les demandes de provision ad litem et d'avance sur la communauté présentées par Y.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 15 novembre 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Par mémoire ampliatif déposé le 1er février 2007 et écritures et pièces ultérieures déposées les 28 février, 12 mars, 27 avril, 22 août et 26 septembre 2007, l'appelant sollicite, dans le dernier état de ses conclusions :

- la suppression du devoir de secours au profit de l'épouse,
- le partage par moitié de la pension alimentaire due pour l'enfant A,
- la jouissance à titre onéreux du domicile conjugal à l'épouse,
- la suppression de l'expertise financière, et subsidiairement, la mise à la charge de Y de son coût,
- le débouté des demandes de l'épouse, au titre d'avance sur communauté et de provision ad litem,

- le débouté des demandes de placement sous séquestre des titres DE VERRE et LLOYD et des sommes dues à X par QUASAR GROUP,

- à titre subsidiaire, s'il est fait droit à cette demande, la mise sous séquestre également des 17 millions dus par QUASAR GROUP à Y,

- la condamnation de l'intimée à une indemnité de procédure de 200.000 FCFP, aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL DI MAIO, ainsi qu'à une amende civile.

X soutient que son épouse, qui percevait un salaire de 200.000 FCFP au sein de la société PRO 24, en redressement judiciaire, a été réembauchée par les repreneurs, en août 2006, et que par ailleurs, elle exerce à présent une activité de massage à plein temps qui lui rapporte des revenus de l'ordre de 220.000 FCFP, par semaine, soit 900.000 FCFP par mois, suffisants tant pour vivre que pour contribuer à l'entretien de l'enfant commune.

Il fait valoir en outre qu'elle dispose de la jouissance du domicile conjugal constitué par une villa de type F5, avec trois salles de bains sur le sommet de Sainte Marie, dans laquelle elle exerce son activité professionnelle.

Sur ses revenus, X indique qu'il ne perçoit qu'une rémunération de gérance de 170.000 FCFP d'une société LOCADOCK, qu'il consacre à la pension alimentaire de A.

Il soutient qu'il est hébergé par sa concubine, enseignante en congé de maladie, qui subvient à ses besoins et l'aide financièrement.

Il conteste avoir sollicité la liquidation judiciaire de la société PRO 24 afin de cesser de subvenir aux besoins de son épouse, et expose que les dettes de la société s'élevaient à plus de 45 millions lors du dépôt de bilan, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires.

Il verse à cet égard une lettre de la SELARL Mary-Laure GASTAUD du 23 août 2007, faisant état d'un passif admis total de 48.933.684 FCFP.

Il fait grief au premier juge d'avoir fixé à sa charge une pension alimentaire au profit de la femme sur la base de fonds (de l'ordre de 23 millions) qu'il a versés avec l'accord de son épouse, et qui ont été détournés par une société VERRE LLOYD puis un cabinet d'avocats américains, faits pour lesquels il a déposé plainte pour escroquerie le 28 mars 2007.

Il ajoute que Y avait connaissance par la brigade financière de procédures à l'encontre de la société VERRE LLOYD, et qu'elle l'a fausement accusé d'avoir organisé frauduleusement son insolvabilité et détourné des fonds de la société PRO 24 .

Il estime que l'expertise n'est plus nécessaire, la brigade financière ayant réalisé le travail de l'expert, en démontrant par ailleurs que Y avait fait des prélèvements indus sur cette société. X reproche à son épouse des dépenses inconsidérées (collier de perles de 667.000 FCFP et piano).

L'appelant invoque encore le rachat imminent par la société QUASAR GROUP des investissements que lui-même et son épouse ont effectués, et qui doivent rapporter à lui même environ 10 millions, et à Y 17 millions, pour des sommes investies de 5 millions et de 8 millions.

Il en déduit que, ces sommes entrant en communauté, Y bénéficierait de 3 millions d'avance sur cette communauté, ce qui justifie le rejet de sa demande à ce titre.

Par conclusions et pièces déposées les 21 mars, 23 mars, 17 juillet, 28 septembre 2007, Y, sur appel incident, demande à la Cour de :

- confirmer l'ordonnance sur la résidence séparée, la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit à l'épouse au titre du devoir de secours,
- faire injonction à X de fournir l'ensemble de ses relevés de compte personnels et communs avec madame C, sa concubine, depuis 12 mois, ainsi que les bulletins de salaire de cette dernière,
- ordonner la production du passeport de X, pour voir si lors de ses vacances en métropole il n'aurait pas fait un voyage dans les paradis fiscaux limitrophes,
- ordonner la mise sous séquestre judiciaire de son compte QUASAR GROUP et des titres originaux des placements financiers réalisés auprès de la société de VERRE LLOYD et INTERFINANCE,
- condamner X à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 300.000 FCFP, indexée et ce, dans l'attente de la réalisation d'une expertise comptable,
- condamner X à lui payer une avance sur communauté de 20 millions, en cas de refus de mise des titres sous séquestre,
- condamner X à lui payer une provision ad litem de 300.000 FCFP,
- condamner X à lui payer une indemnité de procédure de 300.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats.

Y reproche à son mari d'avoir sollicité frauduleusement la liquidation judiciaire de la société PRO 24, dont la gérance lui rapportait un salaire de 600.000 FCFP, et ce, afin d'éviter de lui verser une pension alimentaire.

Elle allègue encore des détournements effectués par l'intéressé des fonds de la société, et les salaires perçus de juillet à septembre 2006, en compte courant d'associé, postérieurement à la mise en liquidation judiciaire de la société PRO 24.

Y indique que certains loyers de LOCADOCK sont perçus directement par X.

Elle allègue les placements financiers du mari seul sur les économies du ménage pour plus de 22 millions et sa plainte tardive pour escroquerie contre les sociétés américaines, et elle émet des doutes sur le remboursement promis de l'investissement de QUASAR GROUP, sans cesse reculé.

Elle soutient que les détournements de son mari des économies du ménage justifient la mise sous séquestre des biens de la communauté ainsi que l'avance sur cette communauté.

Elle expose qu'en octobre 2005, le mari s'est encore approprié le PEL de sa fille et la moitié de son propre PEL d'un montant chacun de 1.300.000 FCFP.

Elle met en avant les achats importants de matériel sportif (parapente et kite surf) par X pour plus de 3 millions depuis fin 2006, outre des voyages en métropole, en Australie et en Nouvelle-Zélande avec sa concubine, pour en déduire que les ressources de son mari sont plus élevées que celles qu'il prétend et qu'il dissimule ses ressources, alors qu'il a allégué des charges de 320.000 FCFP depuis septembre 2006.

Elle estime que les ressources de la concubine de l'appelant doivent être prises en compte pour apprécier les revenus de ce dernier, alors que madame C est propriétaire de son logement et d'une autre maison.

Elle explique que l'achat d'un collier de perles le 30 septembre 2006 est le seul cadeau qu'elle se soit fait en 27 ans de mariage, et que le piano n'a coûté que 200.000 FCFP, pris sur ses deniers, affirme-t-elle à l'audience.

Y indique que son activité de massage, commencée en février 2007, ne lui procure que des revenus de l'ordre de 40.000 FCFP, insuffisants pour vivre et que, contrairement à ce qui est allégué, elle n'a pas été réembauchée par les repreneurs de la société PRO 24 en août 2006.

Elle soutient que le domicile conjugal est une maison de 3 chambres, achetée 16 millions en 1993, et qui nécessite un entretien constant qu'elle n'a pas les moyens financiers de réaliser.

Elle évalue les charges mensuelles de la maison à 51.950 FCFP et ses dépenses personnelles à 204.000 FCFP dont un remboursement de 58 000 FCFP sur 12 mois à son père qui lui avait prêté 700.000 FCFP pour l'achat d'un véhicule d'occasion, et un billet d'avion une fois par an pour la métropole, soit 30.000 FCFP par mois pour rendre visite tant à sa fille étudiante qu'à ses parents âgés.

L'ordonnance de clôture et de fixation est intervenue le 17 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les dispositions relatives à l'autorisation de présenter la requête en divorce, et de résider séparément, non contestées, seront confirmées ;

Sur les mesures provisoires

Attendu qu'il est constant que, si X percevait un salaire mensuel de 600.000 FCFP de ses fonctions de gérant de la société PRO 24, celle-ci a été placée en liquidation judiciaire en juillet 2006, convertie ultérieurement en redressement judiciaire à compter d'août 2006, que X a cessé de percevoir effectivement son salaire à compter de juillet 2006, puisqu'il a produit au redressement judiciaire de la société pour la somme de 2.600.000 FCFP, représentant le solde de son compte courant et le salaire de juillet, outre la somme de 116.129 FCFP soit le salaire du 1er au 6 août 2006.

Attendu que le premier juge a à bon droit retenu qu'il n'était nullement démontré que le mari ait organisé frauduleusement son insolvabilité, le passif admis de la société démontrant suffisamment ces difficultés financières ;

Attendu que les sommes versées au compte de la société de VERRE LLOYD, puis du cabinet d'avocat américain, pour lesquelles X a déposé une plainte certes, tardive, mais réelle, l'ont été au cours de la vie commune, qu'il n'est pas établi que le mari les ait payées en fraude des droits de la femme, que cette dernière admet que ces sommes, qui s'élèvent à plus de 22 millions, ont peu de chance d'être recouvrées, qu'elles ne peuvent en conséquence être prises en considération dans les possibilités financières actuelles de X ;

Attendu qu'il est avéré que le couple a investi, toujours pendant la vie commune, Y pour 8 millions, le mari pour 5 millions, dans une société QUASAR GROUP, qui a proposé fin 2006 à ses actionnaires le rachat des actions, mais selon une procédure longue qui n'est pas encore achevée, que Y devrait percevoir une somme, d'après les propositions de la société, une somme de 16 millions, et son mari de 10 millions, mais dont ni l'un, ni l'autre ne dispose à présent ;

Attendu que les seuls revenus de X sont constitués par son salaire de 170.000 FCFP de gérant de la société LOCADOKC, soit 170.000 FCFP depuis novembre 2006, porté à 200.000 FCFP en janvier 2007 ;

Attendu que s'il est démontré des prêts de sa concubine de 200.000 FCFP en décembre 2006 et de 93.082 FCFP en janvier 2007, ces sommes ponctuelles, ne constituent pas des revenus ;

Attendu que les achats démontrés de matériels sportifs par X datent de septembre 2003, antérieurement aux difficultés de la société PRO 24 qui procurait des revenus confortables à l'époux et un salaire de 200.000 FCFP à l'épouse, qui a passé plusieurs mois en 2005 au Canada, afin notamment d'y faire une formation de massage, qu'il n'est pas démontré que le mari dispose de revenus occultes ;

Attendu que Y est mal fondée à reprocher au mari des achats onéreux alors qu'elle faisait fin septembre 2006, soit postérieurement à la procédure collective de la société PRO 24, l'acquisition d'un bijou de 667.093 FCFP et d'un piano de 200.000 FCFP en avril 2006 ;

Attendu qu'il est établi que Y exerce une activité de massage au domicile conjugal, donc sans frais pour elle, au moins depuis février 2007, qui lui procure, selon la liste de clients qu'elle produit, un salaire moyen de 100.000 FCFP par mois ;

Attendu que l'épouse a choisi une telle activité, alors que le repreneur de la société PRO 24 s'engageait à la reprendre, qu'elle doit assumer les conséquences de ses choix et de la gestion de ses deniers, lorsqu'elle en disposait ;

Attendu que pour sa part, X, hébergé par sa concubine, ne supporte aucune charge, autre que la pension alimentaire de 170.000 FCFP qu'il verse à sa fille A;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit constituera la modalité du devoir de secours du mari au profit de la femme pendant la procédure, qu'il n'est pas nécessaire de mettre à la charge de X une pension alimentaire qui sera supprimée ;

Attendu que Y ne peut, en l'état de ses ressources, prendre en charge la pension alimentaire de la fille commune A, que X sera débouté de sa demande de partage de la pension alimentaire pour l'enfant ;

Sur les demandes de production de pièces

Attendu que Y sera déboutée de ses demandes de production de pièces, documents bancaires et autres, notamment de tierce personne, qui ne sont nullement justifiées, ainsi que de ses demandes de mise sous séquestre de titres, qui font partie de la communauté, et dont elle a une parfaite connaissance, ces documents devant faire l'objet d'un examen par le notaire chargé de la liquidation de la communauté après le divorce ;

Attendu que l'expertise financière ordonnée, qui n'a jamais été réalisée, ne sera pas maintenue, à ce stade de la procédure, une telle expertise, si elle s'avère encore nécessaire, pouvant être diligentée dans le cadre du divorce, ou lors des difficultés dans la liquidation du régime matrimonial ;

Sur la provision ad litem et l'avance sur communauté

Attendu que ces demandes présentées par Y, non fondées, ont été à bon droit rejetées par le premier juge, que l'ordonnance sera confirmée sur ce point ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que les deux parties seront déboutées de leur demande de frais irrépétibles ;

Sur les dépens

Attendu que chaque partie supportera ses dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Confirme l'ordonnance sur l'autorisation donnée à l'époux demandeur de présenter une requête en divorce, sur l'autorisation accordée aux époux de résider séparément, sur la jouissance à la femme du domicile conjugal à titre gratuit au titre du devoir de secours;

Confirme l'ordonnance sur la fixation à 170.000 FCFP, indexée, la pension alimentaire due par X pour l'entretien de la fille commune A;

Confirme l'ordonnance sur le rejet des demandes de provision ad litem et d'avance sur communauté présentées par Y ;

Infirmant pour le surplus, et y ajoutant ;

Déboute Y de sa demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours ;

Dit n'y avoir lieu à expertise financière ;

Déboute Y de ses demandes de production de pièces et documents ;

Déboute Y de sa demande de mise sous séquestre de titres ;

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles ;

Dit que chaque partie supportera ses dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT